

ITESOFT

Société Anonyme au capital de 341.783,40 €

Siège social : Parc d'Andron, Le Séquoia

30470 AIMARGUES

330 265 323 RCS NÎMES

STATUTS

*(Mis à jour des modifications décidées
par l'Assemblée Générale du 2 juin 2014)*



Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la législation française et notamment par les dispositions des chapitres IV et V du Livre deuxième du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

- Concevoir, développer, exploiter et commercialiser les technologies et solutions qui offrent le meilleur niveau de productivité et de fiabilité pour la capture et le traitement de flux d'informations ;
- Toutes activités, prestations de services et transactions, notamment dans le domaine de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications, directement ou indirectement liés à l'objet ci-dessus ou aux techniques et technologies avancées ;
- Toutes autres activités connexes ou complémentaires de nature à favoriser le développement de la société ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

ITESOFT

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

La dénomination sociale pourra également être accompagnée ou complétée par tel sous titre ou dénomination commerciale que le Conseil d'Administration jugera convenable.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

Parc d'Andron - Le Sequoia
30470 AIMARGUES

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La société peut créer des succursales, bureaux et agences partout où le Conseil d'Administration le jugera utile, sans qu'il puisse en résulter d'aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie ci-après.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogations prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS et QUARANTE CENTS (341.783,40 €) et divisé en 5.696.390 actions d'une seule catégorie et intégralement libérées.

Article 7 - FORME ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve de dispositions légales et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote, dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir une fraction égale à 5 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société, dans un délai de quinze

jours à compter du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

A l'obligation ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par la loi.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chacune des actions de la société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de

désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où le nombre des administrateurs peut être porté à vingt quatre.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir ou mandat de son prédécesseur.

5. Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq (5) conseils d'administration, ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Article 11 - ACTIONS A DETENIR PAR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de UNE action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou Plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télécopie. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Sous réserve des exceptions relatives à certaines décisions prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou du fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut consentir à tous les mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Nomination du Président - Durée des fonctions

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration tenue dès lors qu'il a atteint l'âge de soixante quinze ans.

Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration :

- Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale,
- Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il peut toutefois assumer la Direction Générale de la société, en qualité de Directeur Général, si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination.

En cas de cumul, le Président - Directeur Général est soumis à toutes les règles qui sont applicables au Directeur Général, notamment celles qui concernent le cumul des mandats.

Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

La Direction Générale de la société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil choisit librement entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale ; il informe les actionnaires et les tiers de ce choix dans les conditions réglementaires.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées Directeurs Généraux délégués, chargés d'assister le Directeur Général.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut pas dépasser cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration tenue après qu'il a atteint l'âge de 75 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation du Directeur Général est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts sauf pour le Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la révocation peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration, sans motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les Directeurs Généraux délégués conservent les leurs jusqu'à nomination du Nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale est assumée par un Directeur Général, celui-ci peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, 'ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du nouveau Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes en est informé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, rapport qui est présenté à l'Assemblée et sur lequel celle-ci statue.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf le cas de fraude, les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée produisent leur entier effet à l'égard des tiers, mais, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société ; à l'inverse, l'absence d'autorisation peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées par l'interdiction.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les *conditions fixées* par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales dans les conditions fixées par la loi. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration a la faculté pour toute Assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

Article 21 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

En l'absence du Président, et sauf dispositions impératives contraires, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'Administrateur délégué, l'Assemblée élit son Président de séance.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions légales applicables en la matière.

Par ailleurs, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale descend au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes, et ce dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi. L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale des Actionnaires a la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme à l'original

Le Directeur Général

M. Philippe LIJOUR



